

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BAZADAIS

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 4 mars 2015

L'an deux mille quinze, le mercredi 4 mars, le Conseil d'Administration du CIAS du Bazadais, dûment convoqué le 26 février 2015, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'Aubiac, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

Etaient présents : Aline BETEILLE, Claudine COLLAVINI, Bruno DREUMONT, Olivier DUBERNET, Françoise DUPIOL-TACH, Jeanine CASTAGNET, Viviane DURANTAU, Frédérique FAGET, Yvette GARDERE, Michelle LABROUCHE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Clément MUSSEAU, Daniel SAINT-MARC, Eric VIGNEAU.

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Jean-Claude DUPIOL, Nathalie DUROUCHOUX, Yves JEAN, Martine LAGARDERE, Madeleine LAPEYRE, Morgane LE COZE, Philippe LEFEBVRE, Sophie METTE, Willy MAYO, Bernard TULARS

Procuration : Madeleine LAPEYRE à Françoise DUPIOL-TACH

Secrétaire de séance : Daniel SAINT-MARC

N° de délibération	Objet	Adoption
de-04032015-01	Vote du compte administratif 2014 – Budget du CIAS	Unanimité
de-04032015-02	Vote du compte de gestion 2014 – Budget du CIAS	Unanimité
de-04032015-03	Vote du compte administratif 2014 – Budget du SAAD	Unanimité
de-04032015-04	Vote du compte de gestion 2014 – Budget du SAAD	Unanimité
de-04032015-05	Affectation du résultat 2014 – Budget du SAAD	Unanimité
de-04032015-06	Règlement intérieur du CIAS	Unanimité
de-04032015-07	Règlement de formation du CIAS	Unanimité
de-04032015-08	Indemnisation des interventions du week-end et mise en place d'astreintes sur le SAAD	Unanimité
de-04032015-09	Frais de déplacements	Unanimité
de-04032015-10	Admission en non-valeurs	Unanimité
de-04032015-11	Projet de prévention – « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver »	Unanimité

Olivier DUBERNET introduit la séance en remerciant les membres de leur participation.

I- ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 DECEMBRE 2014

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- RAPPORT N°1 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

1- Les éléments de conjoncture et les orientations de la Loi de finances 2015

Après avoir présenté les éléments de conjoncture économique internationale et nationale, Sophie PUYO présente es grandes orientations de la Loi de finances 2015 :

- un objectif de réduction du déficit public sous le seuil des 3% ;
- un programme d'économies de 50 Md€ à l'horizon 2014, qui implique une baisse des transferts aux collectivités.

Concernant les dotations de l'Etat, la Loi de finances 2015 prévoit :

- la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : en 2014, la DGF s'est élevée à 40,121 Md€ ; en 2015, elle est en diminution de 3,51 Md€, soit -8,8 %. En ajoutant la baisse déjà subie en 2014, la diminution est de - 11,8 % par rapport à 2013 (dernière année avant la baisse de la DGF). Cette diminution est la traduction de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques, imputée, en 2015 comme en 2014, sur la DGF, et dont le montant 2015 est fixé à 3,67 Md€ ;
- une modification de l'architecture de la dotation forfaitaire en 2014 ;
- la création de nouvelles ressources pour les régions et les départements ;
- le relèvement du taux du FCTVA à 16,404 % ;
- un renforcement de la péréquation :
 - hausse de la péréquation verticale de 119 millions € ;
 - création d'un nouveau Fonds de Péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) d'environ 570 millions € ;
- une augmentation du Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :
 - de 360 millions € en 2013, son montant passe à 570 millions € en 2014 et doit atteindre 780 millions € en 2015 ;
 - l'objectif étant d'atteindre en 2016 une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal (soit 1 milliard d'euros).

2- Comptes administratifs 2014

Les résultats des comptes administratifs des différents budgets sont examinés.

3- Exercice budgétaire 2015

3.1- **Les dépenses de fonctionnement sous contrôle pour absorber les contraintes imposées par l'Etat**

a- La nécessaire maîtrise des dépenses de fonctionnement des services

Elle s'articule autour de 3 axes : la renégociation des assurances en fin d'année 2014 (une économie budgétaire de 11 782 €, une meilleure gestion des fluides et une optimisation de la fonction achat).

b- Des dépenses de personnel impactées par les mesures réglementaires

L'année 2015 va être impactée par la revalorisation indiciaire des agents de catégorie C représentant de l'ordre de 43 000 €, alors que l'Etat annonce figer la valeur du point d'indice. La revalorisation représente un gain de 5 points de l'indice majoré par agent. 47 agents du CIAS et 66 agents de la CDC sont concernés par cette revalorisation.

- **Sophie PUYO** précise que suite à la fusion des deux CdC au 1^{er} janvier 2014 et au transfert des agents de la Ville de Bazas et de la Ville de Cudos, il est nécessaire d'harmoniser le régime indemnitaire de l'ensemble du personnel. A titre informatif, l'harmonisation par le haut (i.e. :

alignement sur le régime indemnitaire le plus élevé pour les agents de même grade et occupant des fonctions identiques) représenterait une augmentation de 53% de l'enveloppe globale du régime indemnitaire, soit + 114 000 €.

- **Daniel SAINT-MARC** souligne qu'il est nécessaire d'harmoniser tous les agents vers le haut.

- **Olivier DUBERNET** indique que le régime indemnitaire ne va pas diminuer. Un travail d'harmonisation est en cours. Il sera présenté ultérieurement.

c- Le remboursement des attributions de compensation 2014 aux communes :

Les communes de l'ex CdC du Bazadais ont perçu des attributions de compensation prévisionnelles, basées sur la répartition des charges proposée par le cabinet ANATER (soit 50 % nombre d'enfants 3-16 ans et 50% du potentiel financier). Le versement définitif des attributions de compensation devait être réajusté en fonction des résultats de la CLECT.

Le rapport de la CLECT n'ayant pas été validé en 2014, les attributions de compensation relatives aux communes du canton de Bazas auraient dû être identiques à celles de 2013. Il est donc nécessaire de régulariser les montants perçus ou reversés. La régularisation représente 267 199 € à la charge de la CdC.

d- Encours de la dette

L'encours au 31/12/2014 est le suivant :

Budgets	Capital restant dû au 31/12/2014
Budget général	868 130.79 €
Budget abattoir	2 007 561.87 €
Budget Lac de La Prade	186 666.67 €
Budget MSP	415 257.65 €
Budget OM de Bazas	713 528.11 €
Total	4 191 145.09 €

3.2- Les recettes attendues

a- Evolution des taxes

La baisse attendue de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (-61 934 €) est en partie compensée par l'augmentation des taxes directes : + 60 780 €

b- La baisse de la dotation d'intercommunalité

Un outil de simulation de la baisse des dotations a été mis en ligne par l'Association des Maires de France. Le résultat de l'estimation de la baisse de la dotation d'intercommunalité par rapport à 2013 est la suivante :

	2014	2015	2016	2017
Contribution au redressement des finances publiques au titre de 2014	- 36 178 €	- 36 178 €	- 36 178 €	- 36 178 €
Montant estimé des contributions supplémentaires annuelles sur la période 2015-2017		- 89 153 €	- 89 153 €	- 89 153 €
			- 89 153 €	- 89 153 €
				- 89 153 €
Perte annuelle par rapport à 2013	- 36 178 €	- 125 331 €	- 214 484 €	- 303 637 €

Ce calcul est une estimation qui doit être considérée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à droit constant, sans évolution des recettes réelles de fonctionnement par rapport à 2014. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'évolution du coefficient d'intégration fiscale (CIF), liée à la fusion des 2 EPCI.

3.3- Les investissements à l'étude pour le budget 2015 sont les suivants

Les projets d'investissements sont présentés pour les différents budgets. En ce qui concerne le SAAD, il est prévu le renouvellement de 2 postes informatiques.

- **Clément MUSSEAU** s'interroge sur le transport des personnes âgées par les aides à domicile. Deux systèmes semblent exister sur le service. Est-ce exact ?

- **Sophie PUYO** explique que le transport des bénéficiaires était autorisé par le CCAS de Bazas. Sur la CdC Captieux-Grignols, du fait de l'existence d'un transport à la demande, le transport des bénéficiaires était interdit pour des raisons de sécurité et de responsabilité. Les aides à domicile peuvent utiliser le transport pour accompagner gratuitement les personnes aidées. Avec la généralisation du transport à la demande, il faudra harmoniser les pratiques.

- **Olivier DUBERNET** indique que la commission aide à domicile devra se pencher sur cette question.

III- RAPPORT N°2 : VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTIONS DU CIAS ET DU SAAD

A- BUDGET DU CIAS

1- Compte administratif

Délibération n° DE_04032015_01

Monsieur le Vice-Président présente les résultats du compte administratif du CIAS pour l'exercice 2014.

Les résultats du compte administratif du CIAS sont les suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	176 015.00 €	Dépenses	0 €
recettes	176 015.00 €	Recettes	0 €
Résultat de l'exercice	0 €	Résultat de l'exercice	0 €

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres :

⇒ **adopte** le compte administratif du CIAS pour l'exercice 2014.

2- Compte de gestion

Délibération n° DE_04032015_02

Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par M. le Trésorier.

Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

B- BUDGET DU SAAD**1- Compte administratif****Délibération n° DE_04032015_03**

Monsieur le Vice-Président présente les résultats du compte administratif du budget annexe du SAAD pour l'exercice 2014.

Les résultats du compte administratif du SAAD sont les suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	988 725.69 €	Solde d'exécution	- 12 565.68 €
recettes	1 101 809.71 €	Reprise résultat antérieur	+ 2 736.19 €
Résultat de l'exercice	+ 113 084.02 €	Besoin de financement	- 9 829.49 €
Reprise des résultats antérieurs	- 93 414.14 €		
Résultat de fonctionnement	+ 19 669.88 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	+ 9 840.39 €		

a- Activité du service

L'activité du service d'aide à domicile pour l'année 2014 a été la suivante :

COMPARATIF PREVU / REALISE 2014

Nom Caisse	Nb Heures prévues	Nb Heures Réalisées	% de réalisation par rapport au prévisionnel
APA	61 952,00	59 507,83	96,05%
AS PA	1 686,00	1 408,67	83,55%
AS PH	615,00	438,00	71,22%
ACTP	463,88	457,00	98,52%
PCH	7 415,69	7 272,00	98,06%
CARSAT	8 118,00	6 435,08	79,27%
MSA	3 369,00	3 430,25	101,82%
CAISSES DE RETRAITE	6 700,00	3 397,59	56,23%
MUTUELLES		370,00	
CG 47 + CG 92		229,25	
Sans prise en charge	2 481,00	1 787,00	72,03%
TOTAL	92 800,57	84 732,67	91,31%

La réalisation des heures est globalement en dessous des prévisions. Plusieurs explications à cela :

- une réduction des plans APA lors des renouvellements,
- des décès, hospitalisations nombreuses ou départs en maisons de retraite,
- l'arrêt en cours d'année d'un plan d'aide PCH important,
- la baisse des prises en charge CARSAT,
- baisse également importante des dossiers caisses (à l'exception de la MSA) ou mutuelles,
- un marché concurrentiel.

b- Frais de déplacement

Les deux modes de calcul des frais de déplacements en vigueur sur Bazas et sur l'ex CdC Captieux-Grignols ont été maintenus en 2014.

c- Astreintes

Les astreintes pour le personnel d'intervention n'étaient pas généralisées au secteur de Bazas. L'harmonisation a été présentée au Comité technique du 11 février 2015, qui l'a adoptée à l'unanimité (cf. rapport n°5).

d- Personnel

- CNRACL :

L'exonération des charges de CNRACL n'a pu être engagée qu'à compter de la date de création du CIAS, au 1^{er} juillet 2014. Une économie de l'ordre de 84 000 € pourra être réalisée en 2015.

- Régularisation de la situation administrative des agents :

Une régularisation de la situation administrative de 11 agents issus de l'ex CCAS de Bazas a été faite en fin d'année (titularisation en décembre 2014). Une économie de l'ordre de 50 000 € de charges sociales est attendue sur 2015.

e- Opérations de régularisations avec le CCAS de Bazas

Suite au transfert de la compétence aide à domicile du CCAS de Bazas vers la CDC, il était nécessaire d'effectuer des régularisations sur le budget SAAD 2014 suivantes :

- le CCAS de Bazas avait encaissé des recettes à tort, qui concernaient le budget d'aide à domicile, pour un montant de 14 796,17 €.
- Des charges de personnel ont été payées à tort sur le budget d'aide à domicile, alors qu'elles concernaient le CCAS, pour un montant de 41 872,36 €.
Afin de régulariser ces écritures, le CCAS de Bazas doit rembourser le budget SAAD pour un montant total de 56 668,53 € (à inscrire à l'article R 778).
- Les dotations versées par le Conseil Général au service d'aide à domicile de Bazas en 2013 ont été trop élevées et il est nécessaire de rembourser 55 497 €.
La régularisation est à porter à l'article D 673.

La régularisation n'a pu se faire en fin d'année 2014. Elle a été effectuée sur le budget 2015, ce qui explique l'écart entre les prévisions et les réalisations aux articles 673 titres annulés et 778 autres produits exceptionnels.

f- Vote du compte administratif

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres :

- ⇒ **adopte** le compte administratif du budget annexe du SAAD pour l'exercice 2014, joint à la présente délibération.

2- Compte de gestion

Délibération n° DE_04032015_04

Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par M. le Trésorier.

Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

3- Affectation de résultat

Délibération n° DE_04032015_05

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 du Budget annexe du Service d'aide à domicile du CIAS du Bazadais (période du 1^{er} juillet au 31 décembre), il est proposé au Conseil d'administration d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

		Réalisé
Résultat comptable de l'exercice (classe 7 – classe 6) A	soit	113 084.02 €
Reprise des résultats des exercices antérieurs B	soit	- 93 414.14 €
Résultat à affecter	C=A+B	19 669.88 €
Réserves		
Excédents affectés à l'investissement - compte 10682		9 829.49 €
Report à nouveau		9 840.39
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation - compte R002		€

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres :

⇒ **d'approuver** l'affectation du résultat présentée ci-dessus.

IV- RAPPORT N°3 : REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS

Délibération n° DE_04032015_06

Monsieur le Vice-Président explique que le règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieure à la collectivité, rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il vient en complément des dispositions statutaires issues respectivement :

- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,
- des décrets pris pour l'application de ces deux lois. Il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous.

Il s'impose par conséquent à tout agent employé par la collectivité, quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services. Le règlement intérieur s'applique également aux travailleurs intérimaires et aux salariés des entreprises extérieures en matière d'hygiène et de sécurité dès lors qu'elles ont été portées à leur connaissance.

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Soumis à l'avis du Comité technique, réuni le 11 février 2015, le projet a été adopté à l'unanimité.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres :

⇒ **d'adopter** le règlement intérieur du CIAS.

V- RAPPORT N°4 : REGLEMENT DE FORMATION

Délibération n° DE_04032015_07

Le règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Outre la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), correspondant à 1% de la masse salariale, la Communauté de Communes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale organisent des formations internes, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Sont à ajouter les frais de déplacement et les frais logistiques, ainsi que les inscriptions à des séminaires ou colloques.

L'investissement couvre :

- les actions de formation statutaires obligatoires,
- les actions de préparation aux concours et examens de la Fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- certains stages dits « intra », organisés par la CDC pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- la participation des agents de la collectivité à des stages proposés par des organismes privés.

Soumis à l'avis du Comité technique, réuni le 11 février 2015, le projet a été adopté à l'unanimité.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres :

⇒ **d'adopter** le règlement de formation du CIAS.

VI- RAPPORT N°5 : INDEMNISATION DES INTERVENTIONS DU WEEK-END ET MISE EN PLACE D'ASTREINTES

Délibération n° DE_04032015_08

Monsieur le Vice-Président explique que la réglementation du temps de travail permet la mise en place, dans la fonction publique territoriale, d'astreintes ou de permanences pour répondre à des situations particulières.

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux
- Le décret du 19 mai 2005 détermine les conditions de l'indemnisation de ces périodes.

a- Les modalités de mise en place d'un régime d'astreintes

La définition de l'astreinte est fixée par le décret du 19 mai 2005 susvisé.

Astreinte :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

b- Continuité de service

La continuité de service est une obligation pour les services d'aide à domicile :

- Une nécessité vis-à-vis des publics fragilisés
- Une obligation réglementaire pour les structures agréées : l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges stipule que « Le gestionnaire garantit la continuité des interventions. Les moyens en personnel de la structure ou son organisation avec d'autres structures agréées permettent d'assurer les prestations auxquelles elle s'est engagée dans le cadre du contrat, même en cas d'indisponibilité de l'intervenant (maladie, congés, ...) et y compris, le cas échéant, les samedis, dimanches et jours fériés lorsque la structure s'y est engagée ».

Les périodes concernées sont :

- les périodes de l'année non travaillées : week-ends, jours fériés, soirées, fêtes de fin d'année
- les événements affectant l'organisation du service : congés payés, maladies, accidents du travail, contraintes de la planification
- les événements affectant les bénéficiaires : retour impromptu d'hospitalisation, aggravation subite de l'état de santé, absence d'un proche ou d'un aidant.

Les interventions du week-end se focalisent sur les actes essentiels :

- Aide à la toilette et habillage
- Aide au lever et au coucher
- Hygiène de l'élimination
- Préparation des repas
- Aide à la prise de repas
- Transfert/déplacement
- Sécurité (en cas d'absence d'un aidant)

Il est proposé les modalités d'indemnisation suivantes :

c- L'indemnisation des interventions du week-end

Le travail des dimanches et jours fériés est compensé par un temps de repos égal au double des heures effectuées, en principe le ou les jours suivants l'intervention.

Ex : 4h de travail un dimanche compensées par 8h de repos réparties entre le lundi et le mardi suivants.

Chaque heure de travail est majorée de 0.74 €

Un agent travaillant le week-end est en repos hebdomadaire le vendredi qui précède son intervention.

Cas particulier du 1er mai :

Le 1er mai est chômé et payé.

Les agents travaillant ce jour-là dans le cadre normal de leurs heures de service perçoivent leur rémunération habituelle augmentée du nombre d'heures travaillées rémunérées sur la base des IHTS au taux des heures des dimanches et jours fériés (majoration des 2/3).

d- Mise en place d'astreintes pour le personnel d'intervention

Le personnel d'astreinte est chargé d'assurer le remplacement du personnel d'intervention les week-end et jours fériés.

L'astreinte se déclenche à la demande de la plate-forme du Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile ou de la responsable de secteur, et non à l'initiative d'un intervenant.

Les agents d'astreinte sont munis d'un portable professionnel qu'ils devront récupérer auprès de leur responsable de secteur chaque vendredi.

L'agent d'astreinte est indemnisé comme suit :

18 € par jour d'astreinte

En cas d'intervention s'ajoute une indemnité horaire de 11 € le samedi et de 22 € le dimanche et les jours fériés.

e- Astreinte administrative

Mise en place d'une astreinte administrative en semaine (7h-9h, 17h-21h), le week-end et les jours fériés (7h-14h, 18h-21h). La permanence administrative est assurée par une plate-forme d'appel mise en place via le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile.

Ce service gère les urgences en l'absence des responsables de secteur.

La généralisation des astreintes a été présentée au Comité technique, réuni le 11 février 2015. Le projet a été adopté à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place des astreintes et l'indemnisation des interventions du week-end.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres :

- ⇒ **D'APPROUVER** les modalités de mise en place des astreintes et de les généraliser à l'ensemble du service d'aide à domicile.

VII- RAPPORT N° 6 : FRAIS DE DEPLACEMENTS

Délibération n° DE_04032015_09

Monsieur le Vice-Président présente les modalités de calcul des frais de déplacements des agents su service d'aide à domicile.

A- Ce que dit la loi**1- Références et définitions**

- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007).
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

a- Résidence administrative

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent.

Lorsqu'il est fait mention dans les textes de la "résidence de l'agent", cette expression renvoie à la résidence administrative.

b- Notion de commune

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application de cette disposition.

c- Cas particulier

Dans l'hypothèse d'un agent employé par une communauté de communes et effectuant des services dans plusieurs communes la constituant, il convient de considérer que la résidence administrative de l'intéressé pourrait être constituée par le territoire de l'ensemble des communes, si cela a fait l'objet d'une décision expresse de l'autorité territoriale de l'agent.

A défaut de décision expresse, la résidence administrative de l'agent est bien le siège de la communauté de communes (CAA de Marseille, 5 avril 2005, n°02MA00180).

2- Les obligations de l'employeur

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission et de transport.

Les indemnités de mission sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

La collectivité doit vérifier que l'agent a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

3- Le remboursement des frais de transport

L'agent est alors indemnisé soit sur la base du transport public de voyageur le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si l'autorité territoriale l'autorise, l'agent peut aussi prétendre au remboursement des frais de parkings ou d'autoroute, sur présentation des justificatifs correspondants à l'ordonnateur.

Les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

L'arrêté du 26 août 2008 les fixe ainsi qu'il suit, par kilomètre :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0.25	0.31	0.18
Véhicule de 6 à 7 CV	0.32	0.39	0.23
Véhicule de 8CV et plus	0.35	0.43	0.25

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ il sera indemnisé à hauteur de 0,11 € du km. L'indemnisation sera de 0,08 € par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur. Dans ce dernier cas le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 €.

B- Les modalités appliquées au sein du CIAS du Bazadais

Suite à la fusion des Communautés de Communes du Bazadais et de Captieux-Grignols et le transfert du CCAS de Bazas, deux modes de calcul sont actuellement utilisés sur le CIAS du Bazadais et notamment au sein du service d'aide à domicile. Il convient donc d'harmoniser les deux systèmes.

1- Les préconisations du RPDAD

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile, auquel appartient le Service d'Aide à Domicile du CIAS du Bazadais, préconise d'indemniser uniquement les déplacements entre chaque bénéficiaire sur la base du barème en vigueur et ce afin de se conformer au cahier des charges du Conseil Général de la Gironde qui raisonne sur la base des heures d'intervention.

2- Les calculs utilisés sur les différents secteurs du service d'aide à domicile

a- Sur les secteurs de Captieux et de Grignols

Depuis décembre 2010, la méthode utilisée est celle préconisée par le Réseau : les aides à domicile sont indemnisées pour leurs déplacements du premier bénéficiaire au dernier bénéficiaire.

Illustration :

Mme Dubois est aide à domicile sur le secteur de Captieux. Elle effectue 3 interventions le matin et 1 intervention l'après-midi :

De 8h50 à 9h00 : elle se rend de son domicile à Giscos

De 8h00 à 9h00 : elle travaille chez Mme W à Giscos

De 9h00 à 9h10 : elle se rend à Goulade

De 9h10 à 10h10 : elle travaille chez M. et Mme X à Goulade

De 10h10 à 10h15 : elle se rend à St-Michel-de-Castelnau
 De 10h15 à 12h15 : elle travaille chez M. Y à St-Michel-de-Castelnau
 De 12h15 à 12h20 : elle rentre chez elle
 De 13h20 à 13h30 : elle se rend à Goulade
 De 13h30 à 15h30 : elle travaille chez M. Z à Goulade.
 De 15h30 à 15h40 : elle rentre chez elle

Les frais de déplacements sont calculés de la façon suivante :

Giscos → Goulade → St-Michel-de-Castelnau → Goulade

soit 3 déplacements indemnisés.

b- Sur le secteur de Bazas

Les aides à domicile sont indemnisées pour leurs déplacements :

- au démarrage de leur journée de travail : de leur résidence administrative au premier bénéficiaire,
- puis entre chaque bénéficiaire,
- à la pause déjeuner : du dernier bénéficiaire de la matinée à leur résidence administrative puis de leur résidence administrative au prochain bénéficiaire
- puis entre chaque bénéficiaire,
- à la fin de leur journée de travail, du dernier bénéficiaire à leur résidence administrative.

Illustration :

Mme Dupont est aide à domicile sur le secteur de Bazas Elle effectue 3 interventions le matin et 1 intervention l'après-midi :

De 8h50 à 9h00 : elle se rend de son domicile à Gajac

De 8h00 à 9h00 : elle travaille chez Mme W à Gajac

De 9h00 à 9h10 : elle se rend à Gans

De 9h10 à 10h10 : elle travaille chez M. et Mme X à Gans

De 10h10 à 10h15 : elle se rend à Cazats

De 10h15 à 12h15 : elle travaille chez M. Y à Cazats

De 12h15 à 12h20 : elle rentre chez elle

De 13h20 à 13h30 : elle se rend à Gans

De 13h30 à 15h30 : elle travaille chez M. Z à Gans.

De 15h30 à 15h40 : elle rentre chez elle

Les frais de déplacements sont calculés de la façon suivante :

Bazas → Gajac → Gans → Cazats → Bazas → Gans → Bazas

soit 6 déplacements indemnisés.

c- Le travail engagé sur le secteur de Bazas

Depuis octobre 2014, les responsables de secteur de Bazas ont engagé une réorganisation des plannings des agents afin de rationaliser les déplacements des aides à domicile et ce pour quatre raisons :

- améliorer le confort de travail des agents en limitant les trajets trop longs,
- diminuer le temps passé sur la route pour limiter les risques d'accidents de la circulation,

- harmoniser les pratiques avec les autres secteurs d'aide à domicile du CIAS et les services adhérents au Réseau,
- maîtriser le coût des frais de déplacements.

Cette nouvelle organisation devrait permettre une diminution des déplacements de l'ordre de 10 000 km/an.

d- L'harmonisation des trois secteurs

Le CIAS a obligation de respecter le principe d'égalité de traitement des agents sur l'ensemble du territoire. Elle doit donc définir un mode de calcul unique.

Il est donc proposé le mode d'indemnisation suivant :

le calcul de l'indemnisation des frais de déplacements se fait de la manière suivante :

- le matin : résidence administrative –premier bénéficiaire,
- puis de bénéficiaire à bénéficiaire,
- le soir : dernier bénéficiaire – résidence administrative.

Illustration :

Mme Dupont est aide à domicile sur le secteur de Bazas Elle effectue 3 interventions le matin et 1 intervention l'après-midi :

De 8h50 à 9h00 : elle se rend de son domicile à Gajac

De 8h00 à 9h00 : elle travaille chez Mme W à Gajac

De 9h00 à 9h10 : elle se rend à Gans

De 9h10 à 10h10 : elle travaille chez M. et Mme X à Gans

De 10h10 à 10h15 : elle se rend à Cazats

De 10h15 à 12h15 : elle travaille chez M. Y à Cazats

De 12h15 à 12h20 : elle rentre chez elle

De 13h20 à 13h30 : elle se rend à Gans

De 13h30 à 15h30 : elle travaille chez M. Z à Gans.

De 15h30 à 15h40 : elle rentre chez elle

Les frais de déplacements sont calculés de la façon suivante :

Bazas →Gajac→Gans→Cazats→Gans→Bazas

soit 5 déplacements indemnisés.

L'harmonisation des frais de déplacements a été présentée au Comité technique, réuni le 11 février 2015. Le projet a été adopté à l'unanimité.

- Michelle LABROUCHE souligne que la solution proposée est satisfaisante car elle permet de trouver une solution intermédiaire entre les deux modes de calcul. C'est un moindre mal.

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur les modalités de calcul des frais de déplacements telles que décrites ci-dessus.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres :

⇒ **d'approuver** le calcul de l'indemnisation des frais de déplacements suivant :

- le matin : résidence administrative – premier bénéficiaire,
- puis de bénéficiaire à bénéficiaire,
- le soir : dernier bénéficiaire – résidence administrative.

VIII- RAPPORT N°7 : ADMISSION EN NON VALEURS

Délibération n° DE_04032015_10

M. le Vice-président explique que le Trésor Public a adressé un dossier d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables. Le montant total de cet état est de **79.15 €**. Il concerne Claudine LAGARDERE. Le motif de la présentation est un dossier de succession vacante négatif.

Sur le rapport de M. le Vice-président,

Vu le dossier d'admission en non-valeur transmis par M. le Trésorier,

Le Conseil d'administration décide de porter la somme de **79.15 €** à l'article 654 du budget annexe du SAAD.

IX- PROJET AIDANTS-AIDES

Délibération n° DE_04032015_11

De nombreux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) rencontrent des difficultés liées aux métiers de l'aide à domicile : troubles musculo-squelettiques, usure professionnelle... Elles génèrent des arrêts maladie de longue durée, une augmentation de l'absentéisme et altèrent la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, processus dynamique engagé par la collectivité, recense et évalue les risques professionnels auxquels les personnels sont exposés, et prévoit des mesures de prévention.

L'employeur a obligation de garantir la santé au travail de ses agents et de mettre en place une politique de prévention.

Dans ce cadre, et faisant suite à la décision de l'Assemblée Générale du 6 octobre 2014, le RPDAD prépare sa participation au programme « **Aidants, Aidés : une qualité de vie à préserver** ».

En partenariat avec la CARSAT Aquitaine, le FNP (Fonds National de Prévention) et le CDG 33, ce projet permettra d'initier une réelle démarche de prévention dans les services, de faire évoluer les pratiques en matière de santé au domicile et sur la route et d'apporter des aides techniques aux agents de terrain.

Les objectifs de ce projet sont :

- promouvoir la santé et la qualité de vie au travail ;
- instaurer une culture prévention et impliquer les agents comme acteurs de leurs propres situations de travail ;
- accompagner les structures publiques dans le respect de leurs exigences en tant qu'employeur sur la prise en compte des risques professionnels auxquels sont exposés leurs agents ;
- améliorer les conditions de vie et mieux sécuriser le bénéficiaire au domicile ;
- améliorer les conditions de travail des agents et harmoniser les pratiques ;
- limiter l'absentéisme, les problèmes d'inaptitudes au poste et de reclassement.

Ce projet de prévention porte sur 4 actions principales :

1. accompagnement du service pour l'atteinte des prérequis de base en prévention ;
2. informations, sensibilisations et formations sur la prévention des risques professionnels pour tous les acteurs : direction, encadrement, référent prévention et aide à domicile ;
3. dotation et utilisation en aides techniques adaptées pour les aides à domicile qui participent au projet ;
4. mise en place de diagnostics au domicile des bénéficiaires et d'actions de prévention notamment par l'installation d'aides techniques au domicile de la personne le nécessitant.

Le démarrage du projet est prévu en septembre 2015 sur une durée de 3 années.

Un financement sera sollicité par le RPDAD pour les membres s'engageant dans ce projet, auprès du Fonds National de Prévention. Il permettrait de financer :

- le temps passé par les agents sur le projet et pendant toute sa durée,
- des prestations d'accompagnement des services dans la limite de 80% de leur coût et du plafond fixé au Réseau.

Par ailleurs, le RPDAD sollicite la CARSAT, le Conseil Général de la Gironde et la CNSA pour financer les aides techniques concernant les agents et les bénéficiaires.

Le CIAS s'engage à :

- nommer un référent prévention pour garantir la bonne mise en œuvre du projet ;
- utiliser le logiciel gratuit PRORISQ du FNP, outil de gestion des accidents de travail et maladies professionnelles ;
- produire et participer à la production des livrables conformément au planning qui sera défini avec le RPDAD ;
- élaborer le Document Unique du CIAS mis à jour ;
- délivrer les attestations nécessaires pour justifier des versements de subvention réalisés par le RPDAD.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de ses membres :

- ⇒ **D'AUTORISER** le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale à signer la lettre d'engagement dans le projet « Aidants, aidés : une qualité de vie à préserver » ;
- ⇒ **D'AUTORISER** le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale à solliciter auprès du RPDAD la prise en charge du temps passé par ses agents pouvant faire l'objet d'un financement FNP ;
- ⇒ **DE NOMMER** Mme Delphine HOUGAS, responsable prévention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.